

Avenant n° 2 à l'accord de Groupe Prévoyance

Le Groupe ALSTOM et ses filiales françaises représentées par Monsieur Robert MAHLER
Président ALSTOM France,

RM

Et,

Les Organisations Syndicales, dûment mandatées à cet effet,

CFDT représentée par Monsieur Patrick MAILLOT *Pm*

CFE-CGC représentée par Monsieur Didier LESOU *DL*

CFTC représentée par Monsieur Francis BOURQUIN *Fb*

CGT représentée par Monsieur Denis JEANGERARD *DT*

FO représentée par Monsieur Philippe PILLOT *PP*

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Direction d'ALSTOM et les organisations syndicales ont considéré comme prioritaire de définir une protection sociale complémentaire pour les salariés présents à l'effectif à la date de signature du présent avenant qui quitteraient une filiale de Groupe dans le cadre du dispositif de Cessation Anticipée d'Activité Amiante (CAAA) prévu par la loi de sécurité sociale du 23 décembre 1998 : Pour bénéficier de la protection sociale complémentaire objet de cet avenant, le départ du salarié doit résulter

-soit de son appartenance à un établissement classé, à la date de signature du présent avenant, par arrêté ministériel à l'annexe du décret du 29 mars 1999 « *sur la cessation anticipée d'activité des travailleurs ayant pu être exposés à l'amiante* »

-soit au titre d'une maladie professionnelle relative aux tableaux 30 et 30 bis des maladies professionnelles, reconnue avant son départ en CAAA.

L'intention des parties est de rappeler que la santé au travail est une priorité de chacun et de définir le régime de prévoyance applicable, les risques couverts et les taux de cotisations afférents.

Le présent avenant complète les éventuels accords d'établissements et ou d'entreprises qui auraient pu être conclu en la matière au sein des filiales actuelles du Groupe ALSTOM.

RM

DL

PP

Pm

Fb

Avenant n° 2 à l'accord de Groupe Prévoyance

Article 1

Par le présent avenant, les signataires conviennent que l'accord de Groupe Prévoyance du 28 novembre 2003 modifié s'applique aux salariés définis au préambule du présent texte.

Article 2

Les intéressés resteront affiliés au régime de base prévu à l'accord Groupe Prévoyance du 28 novembre 2003.

Seuls le risque décès et la rente de conjoint prévus dans le régime de base seront couverts après le départ du salarié.

Article 3

Les taux de cotisations sont ceux applicables dans le cadre de l'accord de Groupe Prévoyance signé le 28 novembre 2003.

Les parts patronales et salariales seront à la charge d'ALSTOM.

Les cotisations seront assises sur le dernier salaire annuel de référence de base brut complété de la prime d'ancienneté correspondante.

Cette indemnisation sera prise en charge par chacune des filiales de rattachement au moment du départ.

Article 4

Le présent avenant prendra effet à compter de ~~6/2/08~~ 6/2/2008 est à durée indéterminée et peut être dénoncé avec un préavis de trois mois.

Article 5

Conformément aux articles L 132-10 et R 132-1 du code du travail, le présent avenant fera l'objet d'un dépôt auprès de la Direction départementale du travail, de l'emploi et du Secrétariat Greffe du Conseil des Prud'hommes compétent.

Fait à Levallois, le 6/2/2008
En 8 exemplaires

